

L'audition de l'expert devant les juridictions répressives : aspects juridiques et pratiques

Les experts auditionnés par une juridiction correctionnelle ou criminelle, après la remise de leur rapport, peuvent se poser de nombreuses questions au sujet de cette audition. Par exemple, comment anticiper d'éventuelles questions destinées à les déstabiliser lors de l'audience ? Pour répondre notamment à cette interrogation, les auteurs de cet article présentent les aspects juridiques et pratiques de l'audition de l'expert devant les juridictions répressives.

Cet article a pour objet de délivrer quelques conseils et recommandations à l'expert qui, une fois la remise de son rapport effectuée lors de la phase préparatoire du procès pénal, sera amené à être auditionné par une juridiction correctionnelle ou criminelle.

L'expert pourra être alors confronté à plusieurs problématiques au cours de l'audience.

À cet effet, comment doit-il préparer sa déposition ? Comment anticiper d'éventuelles questions destinées à le déstabiliser lors de l'audience ? Quelle posture doit-il adopter ? Doit-il répondre à toutes les questions posées, y compris celles qui dépasseraient le cadre de sa mission ?

Afin de répondre à ces diverses problématiques, il conviendra d'examiner les aspects juridiques de l'audition de l'expert devant les juridictions répressives (1.) avant d'appréhender ses aspects essentiellement pratiques (2.).

1. ASPECTS JURIDIQUES

1.1. Qui peut désigner un expert ?

En premier lieu, il ressort des dispositions de l'article 156 du Code de procédure pénale que : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. »

Si l'on se place dans le cadre de la phase préparatoire du procès pénal, il

incombera ainsi au juge d'instruction chargé de conduire l'information judiciaire de désigner un expert. L'article 159 du Code de procédure pénale énonce à cet effet que : « Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise ».

Toutefois, notre Code de procédure pénale va plus loin en aménageant, à l'article 114 alinéa 6, la possibilité pour les avocats de remettre une copie des rapports d'expertise judiciaire « à des tiers pour les besoins de la défense ».

L'avocat pourra donc faire appel à un expert à titre « privé » et produire son rapport soit au cours de l'instruction judiciaire, soit devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

L'avocat sera même autorisé à faire citer l'expert qu'il aura mandaté à titre privé lors de l'audience en qualité de témoin (Cass. crim. 3 juin 2009, n° 08.83665).

1.2. Qui peut poser des questions à l'expert lors de l'audience ?

L'article 168 du Code de procédure pénale prévoit à ce titre que le président de la juridiction peut « soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1 ».



Christophe Ayela

Avocat fondateur du cabinet STAS et Associés
Co-auteur de « Vérités croisées – Cross examination, une petite révolution procédurale » (LITEC 2005)



Jean-Philippe Ristori

Avocat collaborateur au sein du cabinet STAS et Associés,
Docteur en droit privé et sciences criminelles

Que ce soit devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, le ministère public et les conseils des parties pourront directement poser des questions à l'expert au cours de l'audience¹.

En revanche, ce droit spécifique n'est nullement consacré en faveur de l'accusé, du prévenu ou de la partie civile, ces derniers n'étant habilités à poser des questions à l'expert que par l'intermédiaire du président de la juridiction².

1.3. Quels types de questions peuvent être posées à l'expert lors de l'audience ?

L'article 168 du Code de procédure pénale précise que les questions posées aux experts lors de l'audience doivent rentrer « dans le cadre de la mission qui leur a été confiée ».

Si des questions émanant des parties ou de leurs conseils devaient

ou dépasser le cadre de la mission de l'expert, il incomberait au président du tribunal ou de la cour de refuser celles-ci en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience et de direction des débats³. Ce pourrait être par exemple le cas de questions relatives à la vie privée de l'expert.

2. ASPECTS PRATIQUES DE L'AUDITION DE L'EXPERT DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

2.1. Comment préparer son audition ?

Dans l'optique de préparer son audition, l'expert devra posséder une maîtrise parfaite de son rapport. Pour ce faire, il est conseillé à l'expert d'avoir préparé une liste des idées maîtresses et des données techniques cruciales de son rapport. Une telle préparation participera à livrer un exposé clair lors de l'audience et parer à d'éventuelles questions déstabilisantes émanant des conseils des parties.

À ce sujet, précisons que l'expert disposera au cours de son audition de la possibilité de consulter son rapport et ses annexes, ce qui pourra s'avérer être une aide précieuse en cas d'omission d'éléments techniques de sa part.

2.2. Quels termes employer lors de son audition ?

Il est recommandé à l'expert qui dépose devant une juridiction correctionnelle et *a fortiori* devant une juridiction criminelle, dont la spécificité tient à l'existence d'un jury populaire, d'employer des termes simples afin de rendre les résultats des opérations d'expertise qu'il a menées les plus intelligibles possible. Ainsi, l'utilisation de termes trop techniques serait susceptible de nuire à sa mission d'éclairage de la juridiction.

2.3. Quelle posture adopter face à certaines questions posées par les parties ou leurs conseils ?

Lors de son audition, l'expert pourrait être amené à répondre à des questions posées par les parties ou leurs conseils destinées à le déstabiliser, ou, à tout le moins, le pousser dans ses derniers retranchements. Par leurs questions, les

avocats ou le ministère public pourraient mettre en difficulté l'homme de l'art en l'entraînant sur des terrains qui lui seraient défavorables.

Ainsi, il pourrait paraître opportun pour un avocat d'amener l'expert à répondre de manière directe ou indirecte à la question de savoir s'il peut se tromper. L'expert pourrait de même être invité à se prononcer indirectement sur les faits ou encore sur la personnalité du prévenu ou de l'accusé, ce qui est le cas échéant proscrit⁴.

Dans de telles hypothèses, quel comportement et quels types de réponses doit adopter l'expert ?

En premier lieu, l'expert devra adopter une attitude d'interlocuteur attentif et serein. Pour ce faire, il conviendra naturellement, et ce, conformément aux usages, de ne pas interrompre l'avocat en train de poser ses questions.

Lorsque par ailleurs viendra le moment pour l'expert d'apporter une réponse aux questions ainsi posées, il sera opportun d'éviter de tomber dans l'écueil de la construction d'un rapport basé sur l'adversité. Ainsi, l'emploi d'un ton direct ou ferme pourrait nécessairement avoir des conséquences sur le bon déroulement de son exposé oral et nuire à sa compréhension par la juridiction ou les jurés.

À cet égard, ajoutons que l'expert devra apporter une réponse en se tournant systématiquement vers le tribunal ou la cour et ne pas engager un dialogue en aparté avec l'avocat qui lui aura posé de telles questions.

Ceci d'autant plus lorsque la question formulée par l'avocat pourrait notamment consister à remettre en cause le résultat de ses conclusions ou bien à l'amener directement ou indirectement à répondre à la question de savoir s'il a pu se tromper dans son analyse.

En second lieu, il est également conseillé à l'expert de prendre le temps de formuler sa réponse, l'empressement pouvant naturellement nuire à l'intelligibilité de son propos. Il est même conseillé à l'expert de reformuler la question qui lui a été posée, ce qui lui permettra de gagner quelques instants avant de donner sa réponse.

Il faut en effet rappeler que l'objectif assigné à l'expert à l'audience consiste à rendre accessible des conclusions

expertes qui, par leur technicité, pourraient paraître absconces aux magistrats et aux jurés.

Enfin, l'expert devra orienter ses réponses dans le strict cadre de la mission qui lui a été attribuée, et se placer ainsi sur un terrain qui lui est favorable. À titre d'exemple, il pourrait lui être demandé de se prononcer sur le revirement de position du prévenu survenu lors de l'audience. Dans une telle hypothèse, l'expert ne pourrait se hasarder à apporter une quelconque réponse au risque d'affaiblir sa déposition.

En conclusion, si l'audition peut s'avérer être de prime abord un exercice délicat pour l'expert, une maîtrise parfaite de son rapport couplée à un comportement attentif et coopératif à l'audience lui permettront d'appréhender celle-ci avec sérénité et efficacité.

Pour récapituler, voici les différentes clés d'une audition réussie :

- maîtriser parfaitement le contenu de son rapport d'expertise pour parer à tous types de questions ;
- adopter une attitude d'interlocuteur attentif et serein lors de l'audience ;
- éviter de tomber dans le piège d'un rapport basé sur l'adversité avec son interlocuteur ;
- prendre le temps nécessaire pour reformuler la question ainsi posée et pour apporter sa réponse ;
- employer des termes simples nécessaires à la clarté de son propos ;
- orienter ses réponses dans le strict cadre de sa mission.

NOTES

1. Articles 312 et 442 du Code de procédure pénale.
2. Articles 312 alinéa 2 et 442-1 alinéa 1 du Code de procédure pénale.
3. Articles 309 et 401 du Code de procédure pénale.
4. À l'exception de l'expert psychiatre ou de l'expert psychologue dont une partie de la mission consistera à éclairer la juridiction sur la personnalité du prévenu ou de l'accusé, ou encore sur ses éléments biographiques. En revanche, ils ne pourront en aucun cas se prononcer sur les faits, au risque de dépasser le strict cadre de leur mission et empiéter par là-même sur la fonction de juger dévolue aux juges composant la juridiction répressive.
L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé ».